

BGer 1C 426/2018 vom 10. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_426_2018

FR: TF 1C 426/2018 du 10 septembre 2018

IT: TF 1C 426/2018 del 10 settembre 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République fédérative du Brésil; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation relative à des comptes bancaires déterminés, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière. La recourante estime que le MPC aurait dû lui donner accès à l'acte de transmission spontanée (art. 67a EIMP) qui est à l'origine de la demande d'entraide. La Cour des plaintes a considéré qu'il n'était pas démontré que cette transmission avait eu lieu en violation de l' art. 67a EIMP , et qu'une éventuelle violation était sans incidence sur le sort de la demande d'entraide. Selon l' art. 80b al. 1 EIMP , le droit d'accès au dossier n'est reconnu que dans la mesure où la sauvegarde des intérêts de la personne concernée l'exige. Or, comme l'a rappelé la Cour des plaintes, une éventuelle irrégularité ayant entaché la transmission spontanée (défaut d'autorisation de l'OFJ ou de procès-verbal, transmission de moyens de preuve) n'a pas d'effet sur l'octroi de l'entraide dans la mesure où l'Etat requérant n'a pas à pâtir d'une irrégularité commise par l'autorité suisse. La pièce requise était dès lors sans pertinence sur l'issue de la cause et n'avait donc pas à être communiquée. Il n'y a pas de question de principe sur ce point ni de violation des droits de procédure de la recourante. Quant aux

vices graves de la procédure étrangère (art. 2 EIMP), la recourante n'a pas qualité pour les invoquer, conformément à la jurisprudence constante rappelée dans l'arrêt attaqué (consid. 6.3-6.4).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas lieu d'autoriser la production d'un mémoire complémentaire (art. 43 let. a LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.